

N° 16-12/ 2025

Séance du lundi 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 9 décembre 2025

Nbre de Conseillers :

- en exercice : 27 - présents : 18
- pouvoirs : 2 - votants : 20

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Yves VANHELMON, Agnès PRIEUR-DREVON, David FLANDIN, Guénaële GLABAY, Claude RICHARD, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Marie GENOT, Damien DUMOLARD, François-Xavier RITZ, Carol ADAIR-GRABAS, Stéphane GODEUX, Emmanuel HOMMETTE, Doris DEPLAIX, Dominique BROUSSE.

ABSENTS EXCUSES : Christina MALAPLATE, Gilles LOSTUZZO

ABSENTS : Laetitia DAUBISSE, Catherine COSTER, Anne-Marie BERTRAND, Christophe MAGDINIER, Caroline PERRAUD, Adrien TRUILLET, Sylvain CHEDECAL

POUVOIRS :

Christina MALAPLATE a donné pouvoir à Bruno LYONNAZ
Gilles LOSTUZZO a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY

SECRETAIRE DE SEANCE : Gabin BARAN

Objet :

**Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable d'un local communal –
ADMR Rive gauche du Lac d'Annecy**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1^{er} septembre 2020, l'AMR Rive Gauche du Lac d'Annecy occupe les locaux dits de l'ancienne poste, sis au 2268 route d'Albertville. La convention de mise à disposition s'est achevée au 1^{er} septembre 2025.

Considérant que ce local convient à l'association, dont les activités revêtent un intérêt général, il est proposé au Conseil municipal de conclure une nouvelle convention d'occupation précaire de ce local, avec des dispositions identiques :

- Loyer annuel : 6 000 euros annuels
- Charges d'énergie refacturée au réel l'année suivant la consommation.

Cette convention aurait une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Le Conseil municipal,

Après avoir entendu ces explications,

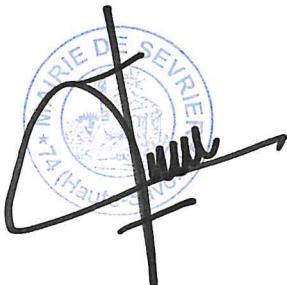
VU le projet de convention de mise à disposition à titre précaire et révocable,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du bâtiment dit de l'ancienne poste, à intervenir avec l'ADMR, jointe à la présente délibération.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Décisions prises à la majorité des membres présents.

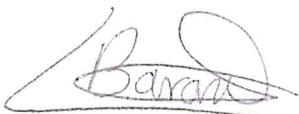
Le Maire,

Bruno LYONNAZ



Le secrétaire de séance

Gabin BARAN



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble peut également être introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'acte ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire la :

Télétransmis le :

Publié le :

Mis en ligne le :



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE
D'UN LOCAL COMMUNAL SIS 2268 ROUTE D'ALBERTVILLE 74 320 SEVRIER**

ENTRE :

La Commune de SEVRIER, représentée par son Maire, Monsieur Bruno LYONNAZ, autorisé par la délibération du Conseil Municipal n° 16-12/2025 du 15 décembre 2025, ci-après désignée « La commune » ou « Le propriétaire »

D'une part,

ET :

L'Association ADMR Rive Gauche du Lac d'Annecy domiciliée 1965 route d'Albertville BP 13 74320 SEVRIER représentée par Madame Rosalie Lemaitre, présidente, dûment habilitée, ci-après désignée « L'occupant »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Sevrier autorise, à titre précaire et révocable, l'association l'ADMR Rive Gauche du Lac d'Annecy à occuper un local communal sise 2268, Route d'Albertville à Sevrier 74 320, d'une superficie de 90 m² à usage exclusif de l'activité de l'association, comprenant :

- Bureau de 11 m²
- Bureau de 11.76 m²
- Salle Commune de 52.54 m²
- Hall 7.98 m²
- Sanitaire de 5.04 m²
- Réserve de 1.68 m²

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux pour les occuper.

ARTICLE 2 – DURÉE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de 5 ans.

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut par la suite faire l'objet d'aucune sous- location.

La dénonciation de la convention pourra intervenir à tout moment par anticipation moyennant un préavis **de 3 mois** pour l'occupant et un préavis **de 6 mois** pour le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant reconnaît qu'il ne pourra notamment prétendre, à l'expiration de la convention, à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 3 – REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

- 1) **Redevance**: L'immeuble ci-dessus désigné est mis à la disposition de l'ADMR Rive Gauche du Lac d'Annecy moyennant une redevance d'occupation annuelle de 6 000 € payable par semestre (3000 € par semestre, et à échéance). Celle-ci sera exigible au vu de l'avis de paiement du service de gestion comptable d'Annecy..
- 2) **Charges** : Les charges d'énergies seront facturées en fonction des surfaces occupées soit 90/126ieme. La refacturation interviendra durant l'exercice suivant celui écoulé, et sera effectuée au réel.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente mise à disposition est consentie et acceptée aux charges, clauses et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir :

- L'occupant s'engage à user paisiblement des lieux conformément à leur destination et à entretenir les locaux.
- L'occupant s'engage à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation aux biens utilisés et à assurer l'entretien de ces locaux en bon état de propreté et de réparations dites locatives.
- L'occupant s'engage à ne causer aucun trouble de jouissance de quelques natures que ce soit.

L'occupant ne pourra faire aucune transformation des lieux mis à sa disposition ou des équipements mentionnés sans l'accord formel et écrit de la commune ; à défaut, il devra laisser, à la fin de la convention, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, les décors, embellissements et autres travaux qu'il aura fait faire, à moins que le propriétaire ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais de l'occupant.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'occupant devra faire assurer convenablement contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, son mobilier ainsi que le recours des voisins et les risques locatifs, par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement des primes chaque année à la demande du propriétaire. A défaut, celui-ci pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.

Il devra déclarer immédiatement à la compagnie d'assurances et en informer en même temps le propriétaire, tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux, sous peine d'être rendu personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

Il ne pourra exercer aucun recours contre le propriétaire en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux loués et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet. Cette clause est expressément acceptée par l'occupant qui accepte cette dérogation à toute jurisprudence contraire qui pourrait prévaloir.

L'occupant s'engage en outre à faire en sorte que la responsabilité de la Commune de Sevrier ne puisse être mise en cause du fait de cette occupation.

ARTICLE 7 - RESILIATION

Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement d'une seule quittance à son échéance, ou de l'exécution d'une des clauses du présent engagement et deux mois après une sommation de payer ou une mise en demeure d'exécuter restée infructueuse, la présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit. Dans ce cas, l'expulsion de l'occupant sera prononcée sur simple ordonnance de référé. La résiliation de la présente convention ne donnera pas lieu en faveur de l'occupant à aucune répétition ni recours contre la Commune de Sevrier pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 - DIVERS

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à SEVRIER. Pour la Commune de SEVRIER, à la Mairie et pour l'association ADMR Rive Gauche du Lac d'Annecy au 2268, Route d'Albertville à Sevrier 74 320.

Le tribunal compétent en cas de litige est le Tribunal d'instance.

Fait à Sevrier,

Le 16 décembre 2025

en 2 exemplaires

Suivent les signatures des parties

